

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 9 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pascal MODET, Maire.

Présents : M. Pascal MODET, Mmes Charlotte REVAULT, Micheline TRÉVAUX, MM. Thierry VIALE, Bastien MURA, Mmes Jacqueline MALLET, Fabienne MEURQUIN, Chafika CHETOUANE, MM. Alain SERRA, Patrice LE PROUX de la RIVIÈRE, Mme Nathalie MODET.

Absents excusés : M. Frédéric ROUGIER, Mme Stella BRANDIER (pouvoir à Mme Charlotte REVAULT), M. Bruno DESCAZEAUX

Secrétaire de séance : Mme Charlotte REVAULT

Lecture est faite du précédent compte rendu du Conseil Municipal en date du 24 juin 2025.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Clément BALLADE, notaire à GRADIGNAN, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner les parcelles C 887 et C 895, d'une superficie totale de 685 m², sises *Le Bourg* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles susdites.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Clément BALLADE, notaire à GRADIGNAN, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner la parcelle C 894, d'une superficie totale de 377 m², sise *Le Bourg* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles susdites.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Anne PUIGCERCOS, notaire à LANGOIRAN, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner les parcelles A 189 et A 960 correspondant au lot A, et la moitié indivise des parcelles A 1152, A 1151, A 1153 et partie des parcelles A 1191, A 189, A 960 et A 183, d'une superficie approximative totale de 1 278 m², sises *Mougnon* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles susdites.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Maître Anne PUIGCERCOS, notaire à LANGOIRAN, présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner la parcelle A 189 au lot B, et la moitié indivise des parcelles A 1152, A 1151, A 1153 et partie des parcelles A 1191, A 189, A 960 et A 183, d'une superficie approximative totale de 1 278 m², sises *Mougnon* à BAURECH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles susdites.

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du comité Syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - o les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électrique, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de 'article L 5111-1 du CGCT ;
 - o les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie,...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres du Comité Syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Énergie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au comité Syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (1 ABSTENTION),

ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

CHARGE le Maire d'en informer le SDEEG

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ENEDIS

Le Maire informe le Conseil Municipal que les gestionnaires de réseaux de distribution (Enedis) ou de transport (RTE) doivent payer annuellement une redevance d'occupation du domaine public (RODP) au bénéfice des communes.

Les communes doivent prendre une délibération en ce sens sans quoi elles ne percevront plus de RODP.

Pour cette année 2025, il est utile de préciser que :

- d'une part, cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 241,28 euros (à raison de 153 euros x 1,5770) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 241 euros au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche) ;
- d'autre part, pour les autres communes ainsi que pour les départements, le plafond de la redevance de 2025 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5770.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux sont également appelés à verser une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution, tant dans le domaine de l'électricité que du gaz (articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du CGCT).

Il est à noter que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due correspond à 1/5^{ème} du montant de la redevance versée chaque année à la collectivité.

S'agissant d'un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité, le montant plafond est de : 0,70 x longueur en mètre des lignes installées ou renouvelées.

Le Maire informe le Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation

provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

PÉNALITÉS DE RETARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;

Vu le marché public concernant la réhabilitation des ateliers municipaux en commerce et restaurant ;

Considérant que l'exécution du marché a donné lieu à des retards dans l'exécution des prestations constatés par le maître d'œuvre et la commune ;

Considérant que le CCAP prévoit l'application de pénalités de retard conformément aux articles

Considérant que le montant des pénalités s'élève à 3 405.17 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'appliquer :

- à l'entreprise PLAC OCEAN (lot 8) des pénalités de retard d'un montant de 3 405.17 € HT dans le cadre du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en commerce et restaurant
- à l'entreprise BARAN SAS (lot 3) des pénalités de retard d'un montant de 2 818 € HT dans le cadre du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en commerce et restaurant
- à l'entreprise SAC 47 (lot 2) des pénalités de retard d'un montant de 1 359.21 € HT dans le cadre du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en commerce et restaurant

AUTORISE le Maire à émettre un titre de recettes correspondant et à signer tout document afférent à cette décision

DIT que les crédits seront imputés au budget de la commune sur l'opération 65

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs actuels de cantine n'ont pas été modifiés depuis 2022. Ils sont de 3.10 € pour les enfants et 5.50 € pour les adultes. Il propose d'augmenter les tarifs dans les proportions suivantes :

- Enfants : 3.70 €
- Adultes : 6.10 €

Un débat est engagé sur le montant de l'augmentation du tarifs enfants : 3.70 €, 3.90 € ou aucune augmentation.

Le Maire procède alors au vote du tarif enfant :

- 3.70 € : 9 POUR, 2 CONTRE, 1 ABSTENTION
- 3.90 € : 1 POUR, 11 CONTRE
- Pas d'augmentation : 1 POUR, 11 CONTRE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,

APPROUVE l'actualisation des tarifs de restauration scolaire

DÉCIDE d'appliquer les tarifs suivants au 1^{er} novembre 2025 :

- Enfants : 3.70 €
- Adultes : 6.10 €

CHARGE le Maire de faire appliquer ces tarifs

CONTRAT DE RESTAURATION COLLECTIVE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que Mme MAHIEZ, actuellement agent de cuisine, a demandé à faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} novembre 2025.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée auprès de différents prestataires, consultation portant sur la sélection des denrées, la gestion complète du service de restauration, la mise à disposition de personnel qualifié, et la mise en place et le suivi des normes d'hygiènes.

La commission affaires scolaires a reçu et étudié 3 offres : ANSAMBLE (actuel prestataire), API et ALBERT RESTAURATION.

L'offre de la société ALBERT RESTAURATION a été retenue par la commission et se résume ainsi :

- Repas maternelle : 4.94 € TTC
- Repas primaire : 5.12 € TTC
- Repas adulte : 5.38 € TTC

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et renouvelable tacitement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE l'offre de la société ALBERT RESTAURATION aux conditions et tarifs sus cités

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce contrat

LIGNE DE TRÉSORERIE

Le Maire rappelle la situation financière de la commune, notamment les investissements restant sur 2025 et les subventions attendues.

Après avis de la commission finances, il indique qu'une ligne de trésorerie qui aurait pu être envisagée n'est pas nécessaire dans l'immédiat et il propose de reporter cette décision si la situation le nécessitait.

DÉCISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 204182 en investissement n'a pas été suffisamment provisionné ; il présente une modification budgétaire sous la forme d'un virement de crédits de 10 000 € comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 204182		10 000 €
Opération 20 « Bât communaux »	10 000 €	
TOTAL	10 000 €	10 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce virement

DÉCISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'opération 65 en investissement n'a pas été suffisamment provisionné ; il présente une modification budgétaire sous la forme d'un virement de crédits de 25 000 € comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Opération 65 « Commerces »		25 000 €
Opération 20 « Bât communaux »	25 000 €	
TOTAL	25 000 €	25 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce virement

CONGÉ BAIL LOCATIF

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la locataire du logement communal sis 1528 route de Malagar, appartement 2, a fait savoir à la commune, par courrier reçu en mairie le 20 août 2025, son intention de résilier son bail signé le 31 octobre 2022.

Le Maire précise que la commune se situant en zone tendue, le préavis est ramené à un mois, soit un congé au 20 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de procéder à la résiliation du contrat de location du logement communal sis 1528 route de Malagar, appartement 2 à compter du 20 septembre 2025.

DE PROCÉDER à la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 490 € uniquement si l'état des lieux de sortie le permet

QUESTIONS DIVERSES

MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les assistantes maternelles avaient demandé que des travaux soient réalisés dans la cuisine de la MAM, travaux jugés nécessaires au vu de la vétusté des lieux et des équipements.

Les travaux concernaient essentiellement la plâtrerie et la VMC. Ils ont été réalisés gracieusement par les occupants après achat du matériel par la commune.

VIDE MAISON

Mme REVAULT informe le Conseil Municipal qu'un vide maison permanent est installé depuis plusieurs semaines à Mougnon. Aucune déclaration n'ayant été faite en mairie, elle demande qu'un rappel à la réglementation soit fait.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

M. VIALE rappelle au Conseil Municipal que plusieurs points lumineux d'éclairage public ne fonctionnent pas dans le bourg.

Un devis a été présenté par le SDEEG, en charge du réseau, d'un montant de 2 317.80 €.

Il indique attendre d'autres devis

INSTALLATION D'UN CAMION COIFFURE

M. VIALE informe le Conseil Municipal de la proposition faite par KROMATIC, un salon de coiffure nomade, d'installer son camion coiffure dans le bourg. Julie ALVAREZ, gérante de KROMATIC serait intéressée pour s'installer sur le parking de Tastes les 2 premiers mercredis de chaque mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE l'installation d'un camion coiffure dans le bourg, sur le parking de Tastes, aux conditions suivantes :

- sera délivré à la société « KROMATIC » un permis de stationnement les 2 premiers mercredis de chaque mois, d'une durée de 1 an, en vue d'effectuer une activité ambulante de coiffure sur le parking de Tastes
- l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance de 30 € par mois
- les conditions précédemment citées feront l'objet d'un arrêté du Maire

CULTURE

Mme Nathalie MODET informe le Conseil Municipal de la demande d'une association de théâtre de CAMBES de bénéficier d'un courrier d'intention de notre commune afin de les soutenir et de verser une participation de 750 €. Mme MODET rappelle que les associations peuvent bénéficier d'une subvention de la Communauté de Communes équivalente au double des participations versés par les communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de ne plus procéder à aucun engagement financier pour les associations en 2025

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h45.